

POLITIQUES DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement

La Fnasat est membre du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France (CRHH).

Ce comité est une instance de concertation chargée d'assurer la cohérence des politiques de l'habitat et de l'hébergement et d'émettre un avis sur les différentes politiques menées en matière de logement et d'habitat, notamment en faveur des populations défavorisées. Le CRHH est consulté sur les projets de programmes locaux de l'habitat, les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Il émet également un avis sur les programmations d'aides publiques et sur différentes demandes d'agrément.

En Île-de-France, le CRHH a pour particularité d'élaborer un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH). Ce document, d'une durée de six ans, fixe les objectifs globaux et leur déclinaison territoriale

pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le schéma sert également de cadre à l'élaboration des politiques locales de l'habitat déclinées localement (programmes locaux de l'habitat (PLH) ou documents en tenant lieu, PDHALPD, schéma d'accueil et d'habitat des Gens du voyage...).

Pourquoi y participer ?

La participation des associations est une opportunité pour faire apparaître systématiquement le sujet de l'habitat et de l'accueil des Gens du voyage, d'en faire remonter les carences et d'influer directement la prise en compte de ce public dans les documents de programmation locaux. À titre d'exemple, en Nouvelle-Aquitaine, les associations du réseau sont représentées par l'ADAPGV 86 (avec pour suppléant le président de l'AGV64).



Quels financements pour la réhabilitation des terrains familiaux locatifs (TFL) ?



Le terrain familial locatif (TFL) est un terrain aménagé, implanté dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'Urbanisme et destiné à l'installation prolongée de résidences mobiles¹. C'est un terrain clôturé raccordé aux réseaux avec un bâti.

Le décret du 26 décembre 2019² détaille les modalités d'attribution et de gestion et précise de nouvelles spécificités techniques dont l'ajout d'une pièce destinée au séjour

(avec une cuisine). Les collectivités ont cinq ans, à compter de la publication du décret, pour mettre aux normes les terrains existants. Pour ces dernières, la question du financement de ces travaux coûteux se pose.

A priori, le budget opérationnel de programme 135³ (BOP 135) ne prévoit pas de financement dédié à la réhabilitation ou à la mise au norme des terrains aménagés avant le décret. Les crédits « relance cohésion » qui

ont permis de financer la réhabilitation d'aires d'accueil ne l'ont pas non plus prévu. Les collectivités se trouvent privées de tout financement d'État ; d'autres financements peuvent être mobilisés. En Haute-Savoie par exemple, le Conseil départemental propose une aide de 2000 € par place pour la réhabilitation des terrains familiaux identifiés par le schéma départemental. La Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) du département de la Vienne semble mobilisable pour des projets de réhabilitation.

1. Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
2. Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
3. Ce BOP regroupe les principaux financements d'État dédiés à la mise en œuvre des politiques publiques des domaines de l'urbanisme et de l'habitat. Il permet le financement des projets d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs.